

## Arrêt

n° 190 419 du 4 août 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour adoptée le 05/01/2017 et notifiée le 11/01/2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, adopté le 09/01/2017 et notifié le 06/02/2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAN *locum* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mai 2008 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'un titre de séjour, renouvelé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 3 novembre 2016, le requérant s'est présenté à l'administration communale d'Ans pour y requérir son inscription et s'est vu délivrer une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 18 décembre 2016.

1.3. Par un courrier daté du 16 décembre 2016, le requérant a sollicité « un changement de statut d'étudiant vers le statut de travailleur salarié ».

1.4. Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant, lui notifiée le 11 janvier 2017, et le 9 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire lui notifié le 6 février 2017.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

## **2. Examen du recours en tant qu'il est diligenté contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour**

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été notifiée au requérant en date du 11 janvier 2017, comme il le relève lui-même dans son recours, et que la requête introductory d'instance est parvenue au Conseil sous pli recommandé portant la date du 8 mars 2017.

Il s'ensuit que le présent recours, introduit le 8 mars 2017, présente incontestablement un caractère tardif.

Invité à l'audience à s'expliquer sur la recevabilité de son recours, eu égard, notamment, à ces éléments, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

Par conséquent, et dans la mesure où le requérant n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

## **3. Examen du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire**

### **3.1. Décision attaquée**

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet, pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2016.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

### **3.2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, du principe général de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une *première branche* dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant expose ce qui suit :

« En ce que la décision entreprise considère qu'[il] a été autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant.

Alors qu'il ressort du dossier administratif qu'[il] a été mis en possession d'une annexe 15 en date du 3 novembre 2016, de sorte qu'il est faux de prétendre qu'[il] n'a été autorisé à séjourner sur le territoire belge qu'en qualité d'étudiant.

Par ailleurs, la décision entreprise est motivée par le fait que : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Alors qu'[il] a introduit une demande de changement de statut auprès de l'Office des Etrangers.

Il a été mis en possession d'une annexe 15 en date du 3 novembre 2016.

Que cette annexe 15 a été prolongée en date du 20 décembre 2016 jusqu'au 20 janvier 2017.

Que lorsque l'ordre de quitter le territoire a été décidé (annexe 33 bis adoptée le 9 janvier 2017), [il] était toujours couvert par une autorisation de séjour (annexe 15 valable jusqu'au 20 janvier 2017).

En ce faisant, la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision entreprise.

Partant les dispositions visées au moyen sont violées ».

### **3.3. Discussion**

Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour.*

*Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens de l'Union dans le cadre du titre II, chapitre Ier.* ».

Il appert dès lors clairement de cette disposition que, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, l'annexe 15 dont il se prévaut ne constitue nullement un titre de séjour mais consiste en une simple attestation qui couvre provisoirement un séjour, généralement délivrée afin qu'il soit justement statué sur une demande d'autorisation de séjour, en l'occurrence sa demande de changement de statut.

Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué lui aurait été délivré alors qu'il était toujours couvert par une autorisation de séjour ne peut être retenue en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat que « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* », le requérant ne contestant au demeurant pas qu'il n'a plus la qualité d'étudiant.

Qui plus est, le Conseil constate que la demande de changement de statut introduite par le requérant a fait l'objet de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont le recours a été rejeté au terme du constat exposé au point 2 du présent arrêt de sorte qu'il est manifeste qu'il ne peut se prévaloir d'un titre de séjour régulier comme le relève la partie défenderesse.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche dudit moyen, laquelle concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont le recours est tardif conformément au point 2 du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT